

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « **Protocole** ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFR (« la Convention ») et la LNR applicable du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du présent Protocole Financier entraîne à compter du 1^{er} juillet 2016 novation totale du précédent Protocole Financier qu'elles avaient signé le 19 décembre 2013, sauf en ce qui concerne la clôture des opérations en cours et plus particulièrement celles relatives à la saison 2015/2016.

Le présent Protocole Financier est fondé sur une nouvelle approche sur laquelle les Parties ont convenu de fonder leurs relations financières. Cette nouvelle approche repose sur les principes suivants :

- Solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral ;
- Simplification des relations financières à travers la limitation des flux financiers réciproques :
 - à la mise en œuvre, sur les droits audiovisuels commercialisés par la LNR, du principe de solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur amateur
 - au remboursement par la LNR des frais des officiels de matches engagés par la FFR
 - au versement par la FFR à la LNR d'une contribution exceptionnelle lors de la saison de la Coupe du Monde de rugby à XV
- Prise en charge et gestion par la LNR de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition en Equipes de France (XV de France et équipe de France des Moins de 20 ans) de leurs joueurs qui y sont sélectionnés.

Article 1 – Contribution de la LNR au titre de la solidarité du secteur professionnel avec le secteur fédéral

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et pour faciliter le développement du rugby amateur et contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, un montant forfaitaire de 5 millions d'euros HT sur la durée de la Convention sera versé par la LNR à la FFR.

Cette somme forfaitaire et globale inclut la contribution de la LNR au titre des recettes générées par la commercialisation des droits audiovisuels portant sur les compétitions qu'elle organise, des sommes qui lui sont versées par l'EPCR – dont la FFR est membre - liées à la participation des clubs français aux Coupes d'Europe, et des recettes de billetterie liées à la finale du TOP 14 qui est organisée de façon conjointe par la LNR et la FFR.

Elle sera versée selon l'échéancier suivant :

- Saison 2016/2017 : 1 million d'euros HT
- Saison 2017/2018 : 1 million d'euros HT
- Saison 2018/2019 : 1,5 million d'euros HT
- Saison 2019/2020 : 1,5 million d'euros HT

Dès lors que le contrat portant sur les droits audiovisuels du TOP 14 au titre des saisons 2019/2020 à 2022/2023 conclu par la LNR le 12 mai 2016 entrera en vigueur - ou à défaut dès lors que la LNR attribuera ces droits audiovisuels pour la même période pour un montant au moins équivalent à celui prévu par ce contrat - la somme globale et forfaitaire versée par la LNR à la FFR sur la durée de la Convention sera portée à 6 millions d'euros HT. Dans ce cas, l'échéancier sera le suivant en lieu et place de celui mentionné ci-dessus :

- Saison 2016/2017 : 1 million d'euros HT
- Saison 2017/2018 : 1 million d'euros HT
- Saison 2018/2019 : 2 millions d'euros HT
- Saison 2019/2020 : 2 millions d'euros HT

Ce montant sera augmenté de la TVA au taux normal en vigueur qui sera appliquée à cette opération.

Il sera réglé le 30 juin de chacune des saisons. La facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance.

Article 2 – Contribution de la F.F.R.

2.1. Dans le cadre de la nouvelle approche convenue entre les Parties dans l'organisation de leurs relations financières et de l'Annexe sportive figurant en Annexe 1, la FFR ne versera aucune somme à la LNR au titre des saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

2.2. Au titre de la saison 2019/2020 lors de laquelle se déroule la Coupe du Monde de rugby à XV, la FFR versera à la LNR une contribution exceptionnelle de 3.300.000 euros HT.

Cette somme sera payée par la FFR à la LNR dans les 30 jours suivant l'encaissement par la FFR de la dotation de World Rugby liée à la Coupe du Monde. Elle sera augmentée de la TVA correspondante.

Le montant ci-dessus est fixé en considération de la mise à disposition des joueurs en Equipe de France prévu par l'Annexe Sportive figurant en Annexe 1 à la Convention.

2.3. Pour chacune des quatre saisons couvertes par la Convention, la LNR fait son affaire de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition en équipes de France (XV de France et équipe de France des Moins de 20 ans) de leurs joueurs qui y sont sélectionnés.

Article 3 – Finale du TOP 14

La LNR encaissant l'ensemble des recettes liées à la finale du TOP 14, la FFR lui refacturera l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'organisation de la finale au plus le 31 août suivant chaque finale. La LNR remboursera à la FFR dans les 30 jours de la présentation de la ou des factures correspondantes.

Article 4 - Coupes d'Europe

4.1 A la date de signature des présentes, l'European Professional Club Rugby (E.P.C.R) organise et commercialise les Coupes d'Europe (Champions Cup et Challenge Cup). Conformément à l'accord fondateur de l'EPCR (« Heads of Agreement ») en date du 10 avril 2014, les sommes (part fixe et méritocratie) revenant à la France sont versées à la LNR, qui fixe leur répartition entre les clubs au titre de leur participation aux Coupes d'Europe.

4.2. Remboursement de frais

Au titre du présent article, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la FFR au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la FFR à la demande de l'EPCR, ne sont pas remboursés par l'EPCR. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la FFR dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de ces frais

Les frais non remboursés par l'EPCR seront facturés par la FFR à la LNR le 31 août suivant la saison concernée. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 30 jours de leur réception.

Article 5 – Frais des officiels des compétitions nationales organisées par la LNR

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la LNR, du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque match dont les dépenses, frais de déplacement et de séjour et les indemnités sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables :

Le remboursement des frais des officiels de match (arbitres, juges de touche, N°4 et N°5, représentant fédéral, arbitre vidéo, délégué sécurité et tout officiel désigné par la FFR et nécessaire au bon déroulement du match) sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois. Au plus tard le 31 mars de la saison en cours et le 31 août de la saison suivante, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

Article 6 – Solidarité aux grands blessés

Sur les recettes billetterie (et après déduction des prélèvements légaux et applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres (en ce compris les matches de la phase de poules des Coupes d'Europe), un prélèvement obligatoire de 2% est assuré par la LNR pour la solidarité. La somme considérée est reversée à la FFR par la LNR au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la saison sportive considérée.

Article 7 – Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole doivent être payées aux dates prévues et ne peuvent faire l'objet de compensation.

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.